

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 58 (1907)
Heft: 4

Artikel: Quelques mots relatifs à l'assurance des forêts en cas d'incendie
Autor: Decoppet, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785991>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

58^{me} ANNÉE

AVRIL 1907

N^o 4

Quelques mots relatifs à l'assurance des forêts en cas d'incendie.

Par M. Decoppet, professeur.*

A peine le printemps a-t-il fait une première et timide apparition, que voici les incendies de forêts à l'ordre du jour. Les journaux nous apportent à chaque instant l'annonce de quelque sinistre et, comme toujours, c'est le canton du Tessin qui tient la tête chez nous, pour des raisons que nous n'avons pas à rechercher ici.

Les incendies de forêts sont fréquents en effet, et ils semblent le devenir de plus en plus, grâce souvent aux nombreuses voies ferrées qui traversent nos boisés. Les sinistres considérables, atteignant parfois des massifs entiers, sont presque chroniques dans certaines régions, et il faut y lutter sans relâche contre le feu : la nature des peuplements, la sécheresse du climat, les habitudes agricoles et pastorales dangereuses, l'imprudence et parfois aussi, la malveillance, toutes ces causes concourent pour multiplier les incendies et leur donner une gravité exceptionnelle. Dans certaines contrées de la France, le feu est une des principales préoccupations et il nécessite des lois spéciales. Les dispositions répressives du Code pénal, ainsi que les mesures préventives du Code forestier ont depuis longtemps été jugées insuffisantes. A l'exemple de la loi de 1870, concernant la région provençale des Maures

* Livres consultés à ce sujet : Dr Endres, Handbuch der Forstpolitik — Erläuterungen der Waldversicherungseinrichtungen der Gladbacher Feuerversicherungs-Gesellschaft. — Hüffel, Economie forestière, tome II. — C. Guyot, Loi forestière algérienne. — Puton, Estimations concernant la propriété forestière. — A. Jacquot, Incendies en forêt. — Kraft, Zur Praxis der Waldwertrechnung, etc.

et de l'Estérel, une loi spéciale pour l'Algérie fut votée en 1874. La loi des Maures a été refondue et amplifiée par une autre loi en 1893; ses dispositions sont applicables à l'Algérie, en vertu de la loi de 1903.

Les dispositions légales relatives aux incendies sont de différente nature. Les unes concernent uniquement les tiers, c'est-à-dire les personnes autres que le propriétaire lui-même ou ses ayants-cause; ce sont des mesures préventives de protection prises en faveur de ce propriétaire; d'autres s'appliquent exclusivement aux propriétaires eux-mêmes; elles ont le caractère de restriction du droit de propriété, imposées dans l'intérêt public; d'autres enfin sont applicables à tous et réunissent le double caractère que nous venons de signaler. Les dispositions contenues dans nos lois forestières concernent généralement l'incendie involontaire, certainement le cas le plus fréquent. Mais, les faits peuvent être plus graves et l'incendie a pu être allumé par une main criminelle; cet acte relève alors du Code pénal. Cependant, certaines lois assimilent en quelque sorte le crime d'incendie à un délit forestier : tel était le cas jusqu'ici de la loi tessinoise; mais, le Conseil d'Etat a fait cesser cet état de choses, en prenant récemment les mesures que comportent la situation. Le résultat, espérons-le, sera celui que nous souhaitons.

Lorsque la forêt a subi un dommage, l'indemnité à payer au propriétaire par celui qui a la responsabilité du tort causé, se calcule d'après les règles connues. L'indemnité doit avoir pour but de remettre la victime en l'état ancien, non matériellement, ce qui est impossible, mais par une somme d'argent équivalente.

Il s'agit donc non seulement du bois brûlé et du préjudice causé à l'avenir de la forêt, mais encore des dépenses faites pour enrayer le sinistre et des torts causés par l'abatage des bois, dont le sacrifice a été nécessaire; les troubles d'exploitation et d'aménagement, en un mot. Le calcul de cette indemnité est souvent compliqué. Il faut d'abord se rendre un compte exact des conditions de l'exploitation, ensuite évaluer le temps qu'il faudra et la manière qu'on emploiera pour reconstituer cette exploitation telle qu'elle était antérieurement. Il faudra en déduire les pertes et les ramener à l'actualité au taux de l'exploitation, c'est-à-dire au taux où le propriétaire avait ses fonds engagés.

La question se présentera d'une toute autre façon dans le cas dont nous nous occupons aujourd'hui : l'assurance des forêts en cas d'incendie, puisque la réparation du dommage est toute conventionnelle et résulte des clauses de la police.

L'idée d'assurer les forêts en cas d'incendie a souvent été discutée par les cercles intéressés ; elle a été réalisée dans certains pays. Mais, disons-le dès l'abord, les résultats obtenus n'ont pas été ceux que l'on attendait. Cela tient surtout au fait des primes, trop élevées parfois en regard du risque couru, et puis peut-être aussi, cela s'explique-t-il par une lassitude des propriétaires fonciers, étant donné les multiples assurances qui les atteignent dans d'autres domaines. En outre, la nécessité de l'assurance ne s'impose pas en forêt, comme c'est le cas ailleurs. L'existence du propriétaire est rarement mise en cause par la perte de la forêt ; les suites de l'incendie n'apparaissent que plus tard ; elles chargent surtout l'avenir. Quand ce sont de jeunes peuplements qui succombent, le revenu actuel du propriétaire n'est pas directement atteint ; ce dernier aura tout au plus à supporter aujourd'hui les dépenses nécessaires pour créer à nouveau le boisé. Quand ce sont des peuplements exploitables, des bois ayant une valeur de consommation, le propriétaire réalisera une rentrée, souvent inespérée, car les bois sont rarement réduits en cendres et on peut toujours en tirer quelque profit.

D'un autre côté, la fréquence des incendies est au fond limitée, du moins dans nos forêts traitées normalement. Elle dépend, cela va sans dire, d'une foule de circonstances extérieures indépendantes de la forêt ; mais elle varie aussi avec cette dernière, car elle change avec les essences, l'âge et l'état des boisés, avec le régime et le mode de traitement.

Voici à ce sujet, quelques renseignements tirés de différents ouvrages de statistique.

Le feu dévaste chaque année de vastes surfaces dans la Gascogne : de 1869 à 1871, 36,000 hectares, d'une valeur de 16 millions de francs, ont disparu ; en 1893, le désastre a été de 9,5 millions et de 46,551 hectares ; en 1898, le ravage a porté sur 17,094 hectares, et en 1899, sur 14,000 hectares. Des auteurs ont évalué les dommages à 15 millions de francs pour une seule année.

En Algérie, depuis quelque 20 ans, la surface parcourue par les flammes atteint près de 1 million d'hectares.

Aux Etats-Unis, le relevé de cinq exercices a donné une perte moyenne de 675 millions.

En Prusse, pour la période de 1881 à 1894, on a relevé une moyenne de 388 incendies par an, sur 1982 hectares, d'une valeur de $\frac{1}{2}$ million (surface totale des forêts, 8,193,000 hectares). Dans les forêts domaniales de ce pays ($2\frac{1}{2}$ millions d'hectares), il s'est produit, en moyenne, de 1868 à 1893, 28 sinistres sur une surface de 536 hectares, et, de 1894 à 1901, 24 incendies endommageant, en moyenne, 927 hectares; la surface détruite la plus considérable est de 2035 hectares en 1901, et la plus faible, de 16 hectares en 1890.

Dans les forêts domaniales de la Bavière, pour la période de 1877 à 1899, on indique 91 sinistres sur une surface moyenne de 89 hectares, et, pour la période de 1900 à 1902, 92 cas ayant une surface moyenne de 102 hectares; la surface détruite la plus considérable est de 388 ha (1893), et la plus petite de 6 ha (1889). La surface productive totale est d'environ 830,000 ha. Le dommage occasionné, estimé en moyenne pour la période de 1877 à 1902, est de 1 Pfennig par hectare et par an; de 2 Pf., si nous tenons compte des frais de reconstitution des boisés.

En Autriche, nous trouvons une moyenne annuelle de 1370 hectares pour la période de 1881 à 1895 (surface totale 977,000 hectares) et un dommage estimé à 66,000 florins.

En Belgique, de 1893 à 1903, une moyenne de 396 hectares (maximum 1356 ha, minimum 46 ha) et un dommage de 88,400 francs par an (surface forestière 521,000 ha).

Nous pourrions multiplier ces exemples et cela nous permettrait de conclure que la gravité exceptionnelle des incendies est l'apanage d'un petit nombre de régions. Il n'en est pas moins vrai, cet événement est d'une réelle importance, si nous le considérons par le côté administratif et non plus au point de vue économique seulement, car il se répète partout: de là, l'idée d'assurer les forêts.

L'assurance des forêts en cas d'incendie aura une signification différente suivant les propriétaires. Elle intéressera avant tout les particuliers, dont elle augmente le crédit; car, en assurant

sa forêt contre le feu, le seul dommage au fond qui puisse la faire disparaître en entier dans sa partie essentielle, son capital-superficie, le propriétaire lui donne la sécurité désirable. Quant aux grands propriétaires, les communes et l'Etat, ils n'en sentiront guère le besoin ; ils reculeront devant la dépense d'une pareille assurance et ils deviendront, pour ainsi dire, leurs propres assureurs.

L'assureur varie suivant les pays. Parfois l'assurance repose sur le principe de la mutualité, c'est-à-dire que tous les propriétaires forestiers d'une région s'associent à cet effet et constituent une sorte de syndicat. Mais les risques sont trop grands pour le petit propriétaire, le premier intéressé cependant ; les frais de gestion deviennent considérables et la constitution d'un fonds de réserve absolument indispensable pour faire face à toute éventualité se heurte à de grandes difficultés. Aussi, ne connaissons-nous pas d'exemple d'association de ce genre.

Le plus souvent, le propriétaire forestier traite avec des sociétés d'assurance. Mais celles-ci ne peuvent travailler sans un bénéfice convenable et elles n'assureront dans des conditions favorables aux assurés que lorsque leur nombre sera relativement considérable.

Reste l'Etat. L'Etat peut intervenir dans ce domaine, comme il le fait ailleurs. Il peut profiter pour cela d'institutions similaires existant déjà dans le pays ; ainsi faisant, les frais de gestion sont considérablement réduits, et, comme d'un autre côté l'administration travaille dans des conditions différentes, elle pourra se contenter de primes moins élevées. Un autre inconvénient disparaît, en outre : l'insolvabilité de l'assureur avec laquelle il faut aussi compter.

Quels sont les risques couverts par l'assurance ? Certaines compagnies procèdent très simplement : elles ne paient que les bois abattus, déduction faite du sauvetage. D'autres vont plus loin, en distinguant différentes catégories de risques : par exemple celui du taillis, celui de l'ensouchement, celui de la futaie et celui du trouble d'aménagement. Le propriétaire qui assure sa forêt doit choisir les risques contre lesquels il entend se prémunir ; il déclare alors qu'il assure une somme déterminée sur tel ou tel de ces risques, ce qui constitue une assurance distincte à chacun.

Les propriétaires assurent la somme qu'ils désirent ; mais, pour qu'ils ne deviennent pas leurs propres assureurs, la compagnie leur conseille un minimum de la somme à assurer. Ce minimum est, par exemple pour le taillis, la moitié de la valeur de la coupe exploitable ; pour la futaie, la moitié de cette somme dans les exploitations à très court terme, et une somme égale dans les autres ; pour le trouble d'aménagement, une somme égale aux deux autres.

Lorsqu'il s'agit de futaies, on peut se demander quels sont les massifs à faire rentrer dans le contrat. La plupart du temps, on part du point de vue qu'il n'est pas nécessaire d'assurer les peuplements à partir d'un certain âge, c'est-à-dire du moment où ils atteignent une *valeur de consommation*. En effet, ces massifs peuvent périr à la suite du feu, mais le bois est rarement détruit. Il est dans l'intérêt des compagnies de faire rentrer ces boisés dans la police d'assurance, car ils paieront des primes élevées ; telle société allemande, dont il sera encore question plus loin, exige l'assurance des peuplements de 1 à 60 ans, avec l'obligation, pour le propriétaire, d'assurer toutes ses forêts situées sur le territoire d'une certaine division administrative (*Gemarkung*) ; telle autre se contente des boisés de 1 à 40 ans. Ce point est essentiel, car il est bien évident que la prime à payer sera plus élevée lorsqu'on fait un choix, laissant de côté les peuplements les moins exposés.

Quelles seront les valeurs forestières à faire rentrer dans le calcul ?

Nous distinguons, dans la *forêt*, trois espèces de capitaux. D'abord, le *capital de roulement*, capital indispensable à toute exploitation, c'est-à-dire celui qui sert à rémunérer le travail humain qui collabore à la production, soit pour les récoltes, soit pour les travaux d'amélioration et d'entretien divers. Puis, le *capital-fond*, qui comprend tout ce qui reste dans la forêt immédiatement après une coupe à blanc l'ayant parcourue toute entière, c'est-à-dire le sol avec les valeurs qui lui sont incorporées et dont les principales sont les souches, les racines, les graines, les provisions d'humus et de feuilles mortes, l'ensemble des qualités physiques et chimiques de la terre à bois, les bornes, les routes avec leurs travaux d'art, les fossés, les maisons destinées au logement

du personnel forestier, les pépinières, etc. Enfin, le *capital superficie*, c'est-à-dire les bois sur pied, les bois en croissance.* Cela va bien sans dire, les torts ou dommages temporaires, tels ceux causés par le feu, peuvent atteindre l'immeuble entier, ou l'une ou l'autre des parties qui le constituent. Mais la limite est souvent difficile à tirer : ainsi, le capital superficie souffre parfois de la dégradation qui semble n'atteindre que le fonds. On pourra donc se demander plus tard, si les évaluations ne doivent pas porter, à la fois, sur la diminution des produits et sur la reconstitution du capital d'exploitation. On voit aussitôt combien ces évaluations seront aléatoires.

Ce fait à lui seul démontre déjà la grande difficulté qu'il y aura à faire rentrer dans le contrat d'assurance, les différentes parties constitutives de la forêt. Telles rubriques du capital de roulement et du capital-fond seront traitées de la façon habituelle comme c'est le cas dans une exploitation quelconque : ainsi, les installations servant au logement du personnel forestier. C'est donc au propriétaire à désigner les risques contre lesquels il entend se prémunir, pour autant toutefois que la compagnie accepte de pareilles clauses d'assurance. Car certaines sociétés procèdent très simplement, en laissant de côté les „dommages accessoires et les préjudices indirects“ causés à la forêt : destruction de la couverture morte, dégradation du sol, difficulté de reconstitution, accidents météoriques ou autres, etc., etc. L'ensouchement du taillis, qui fait partie du fond nous l'avons dit, est traité différemment suivant les compagnies ; les unes annoncent d'avance qu'elles n'accepteront pas d'assurance pour l'ensouchement lui-même, „car il périt rarement“ ; ce risque sera limité au repeuplement de l'ensouchement, c'est-à-dire au remplacement des souches dégradées, sans extraire celles-ci.

Reste la partie essentielle, le capital superficie. Dans quelles conditions est-il assuré et comment s'opère ordinairement le règlement du dommage occasionné par le feu ? (A suivre.)

* Le capital superficie, il est vrai, comprend les bois sur pied faisant partie du capital générateur et non ceux qui constituent la récolte. Soit, par exemple, une forêt de 100 hectares, peuplée de bois âgés de 1 à 100 ans : Ce revenu annuel, la récolte, sera fourni par 1 ha, sur lequel se trouvent les bois de 100 ans ; le capital superficie, par 99 hectares de bois de 1 à 99 ans.